

et qu'on exerce une pression indue sur les votants retardataires par des émissions radiophoniques et par la publication des premiers rapports dans des éditions supplémentaires des journaux de l'Ouest. Vu les objections soulevées contre chaque mesure remédiate proposée, votre Comité a résolu de soumettre la question au Parlement afin que celui-ci l'étudie plus à fond.

Mention spéciale doit être faite d'une suggestion approuvée par votre Comité à l'effet qu'une révision de la Loi des élections fédérales, comprenant les recommandations faites, de même que tous autres amendements nécessaires, soit préparée en vue de la soumettre au Parlement à sa prochaine session. Cette suggestion est jugée nécessaire afin que les officiers d'élections puissent avoir assez de temps pour exécuter tout le travail préliminaire bien avant la prochaine élection générale.

Votre Comité a aussi reçu et étudié soigneusement plusieurs autres suggestions, mais ne les a pas adoptées. Celles-ci apparaissent toutes aux Procès-verbaux et Témoignages. Votre Comité n'a pas jugé nécessaire de les énumérer dans ce rapport.

Votre Comité a entendu des réclamations de citoyens canadiens d'origine japonaise demandant que le privilège du cens électoral leur soit accordé, mais votre Comité n'est pas prêt à recommander la modification de la loi actuelle.

Votre Comité soumet à la considération favorable de la Chambre la nomenclature complète des recommandations suivantes qu'il a approuvées :

1. Qu'au lieu d'avoir une liste permanente des électeurs et une révision annuelle, la procédure suivie en 1930, dans la préparation et la révision de la liste des électeurs après l'émission du bref d'élection devrait être réadoptée.
2. Que la Loi du cens électoral soit abrogée et que les dispositions concernant le cens électoral soient incorporées dans la Loi des élections fédérales, comme en 1930.
3. Qu'une plus longue période de temps soit accordée aux divers officiers-rapporteurs pour reviser la répartition des arrondissements de scrutin de leurs circonscriptions électorales respectives, et, qu'à cette fin, la nouvelle loi projetée des élections fédérales soit adoptée au plus tard en 1938.
4. Que toutes les villes et tous les villages formés en corporation et ayant une population de 3,500 âmes ou plus soient traités comme arrondissements de scrutin urbains.
5. Que le directeur général des élections ait le pouvoir de déclarer urbaine toute étendue dont la population est flottante ou instable, ou dans laquelle un grand nombre de personnes sont temporairement employées à des travaux spéciaux de tout genre.
6. Que le droit de vote des électeurs absents soit aboli.
7. Que, lorsqu'il est possible, toutes les listes d'électeurs des circonscriptions tant rurales qu'urbaines soient imprimées.
8. Que soit adoptée une méthode expéditive de paiement des officiers d'élection recevant une rémunération fixe.
9. Que les registraires d'électeurs ou énumérateurs inscrivent sur leurs listes d'électeurs les noms des jeunes personnes qui vont atteindre leur vingt et unième année le ou avant le jour du scrutin.
10. Que les listes électorales soient imprimées, autant que possible, dans la localité.
11. Que, dans les districts urbains, un exemplaire imprimé de la liste des électeurs soit envoyé par la poste, aussitôt que l'impression en est terminée, à chaque maison d'habitation située dans les limites de la circons-